Fiche 7 : Statut et protection des représentants du personnel

ELLIPSE AVOCATS

QUI ?

Les **élus** pour lesquels les mandats devaient être renouvelés après le 12 mars 2020 et n'ont pas pu l'être en raison de la suspension du processus électoral. (Cf. Fiche 6)

Mandats concernés : titulaire ou suppléant au CSE ou représentant syndical.

Sont également concernés les **candidats**.

QUAND ?

Pendant la période de la suspension des processus électoraux, à savoir **du 12 mars 2020 jusqu'à 3 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire**.

PROROGATION DES MANDATS DES ELUS

Les mandats sont prorogés **jusqu'à la proclamation de nouveaux résultats** (1er tour ou 2nd tour).

PROROGATION DE LA PROTECTION DES ELUS

La protection des mandats, contre le licenciement notamment, est prorogée **jusqu'à la proclamation de nouveaux résultats** (1er tour ou 2nd tour).

***NB** : Sont également concernés les autres mandats, tel que les **délégués syndicaux** dès lors que l'instance n'est pas renouvelée.*

Fiche 8 : Réunions dématérialisées du CSE

VISIOCONFERENCE

En principe, à défaut d'accord, 3 réunions du CSE peuvent se dérouler en visioconférence.

Par dérogation, le recours à la visioconférence est autorisé pour toutes les réunions du CSE. Il est également autorisé aux autres instances.

Conditions :
- réunions convoquées pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- après information des membres par l'employeur.

***NB** : Le principe des 3 réunions annuelle en visioconférence reste applicable en dehors de l'état d'urgence sanitaire.*

CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Le recours à la conférence téléphonique est autorisé pour toutes les réunions des instances représentatives du personnel.

Condition : après information des membres par l'employeur.

Un décret viendra préciser ce mode de recours.

MESSAGERIE INSTANTANÉE

A titre subsidiaire, le recours à la messagerie instantanée est autorisé pour toutes les réunions des instances représentatives du personnel.

Conditions :
- après information des membres par l'employeur ;
- en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.

Un décret viendra préciser ce mode de recours.

Ordonnance n°2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel